

Date de mise en ligne sur le site internet 18 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260318-DEC_A_2026_092-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_092

<u>Service :</u> Petite Enfance	<u>Objet :</u> Convention relative à l'échange de données à caractère personnel entre France Travail et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour les places à vocation d'insertion professionnelle du multi-accueil « Les Petits Moussees » du Puy-en-Velay
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'obligation d'encadrer l'échange de données personnelles nécessaires à la mise en œuvre des places à vocation d'insertion professionnelle (AVIP), dans le respect du RGPD et de la législation en vigueur,

CONSIDÉRANT l'intérêt de faciliter l'accès à un mode d'accueil temporaire pour les parents demandeurs d'emploi par la création de places à vocation d'insertion professionnelle dédiées au sein du multi-accueil « Les Petits Moussees » du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention relative à l'échange de données à caractère personnel entre France Travail et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour les places à vocation d'insertion professionnelle du multi-accueil « Les Petits Moussees » du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2026 pour une durée de 2 ans, sous réserve des dispositions de résiliation prévues dans la convention.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2026_092

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260318-DEC_A_2026_092-AU

S²LOW

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 13 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/03/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_093

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Remboursement d'un abonnement "Aquagym" à Mme BARBALAT
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements de 10 séances « Aquagym »,

CONSIDÉRANT le règlement de la par... un abonnement de 10 séances « Aquagym » au tarif de 70 € sur le site de La Vague,

CONSIDÉRANT le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de l'activité du 26/02/26 au 30/06/26,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de l'abonnement par :

CONSIDÉRANT la demande de l'intéressée d'être remboursée des séances restantes sur l'abonnement « Aquagym », soit la somme de 56 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 56 € à ... Le Puy-en-Ve

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2026.
Le remboursement des 56 € sera viré sur le compte de Mme BARBALAT (RIB ci-joint).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un Décision n°DEC_A_2026_093

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260318-DEC_A_2026_093-AU

S²LO

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 13 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/03/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_094

Service : Sports	Objet : Subventions aux clubs sportifs : répartition de l'enveloppe d'aide aux compétitions des équipes de sport collectif évoluant au niveau régional, saison 2024-2025
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande d'aide des associations sportives participant au championnat régional 2024/2025,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir les équipes de sport collectif évoluant au niveau régional, une enveloppe de 18 000 € a été inscrite au budget 2025. Cette enveloppe est divisée par le nombre de clubs inscrits dans ce dispositif et est plafonnée à 1 800 € par club,

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits ont fait l'objet d'un rattachement à l'exercice 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De verser une subvention aux associations sportives évoluant au niveau régional, selon la répartition ci-dessous, les crédits ayant été inscrits au budget principal 2025 et rattachés dans le cadre de la clôture d'exercice.

CLUBS	DISCIPLINES	SUBVENTIONS
FC ESPALY SAINT MARCEL	Football	1 800 €
RC BRIVES CHARENSAC	Rugby	1 800 €
HOPC	Handball	1 800 €
SAUVETEURS BRIVOIS	Football	1 800 €
US BLAVOZY	Football	1 800 €
AS CHADRAC	Football	1 800 €

Décision n°DEC_A_2026_094

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le

ID : 043-2000734 19-20260318-DEC_A_2026_094-AU

S:LO

TRIATHLON	Triathlon	1 800 €
VOLLEY OLYMPIQUE DU PUY	Volley	1 800 €
AS EMBLAVEZ VOREY	Football	1 800 €
LE PUY BASEBALL	Baseball	1 800 €

ARTICLE 2 : De rendre compte de cette décision lors d'une prochaine séance du Conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 13 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/03/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_095

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague pour Ambert Subaqua Club.
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la fosse à plongée du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'association Ambert Subaqua Club,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague et notamment de la fosse à plongée à titre payant (50 € TTC de l'heure) pour l'année 2026 au profit de l'association Ambert Subaqua Club.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2026_095

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260318-DEC_A_2026_095-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 13 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 18/03/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_096

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Salle Fitness Centre Aqua Passion : convention d'occupation du domaine Public au profit de l'entreprise individuelle Alter'Mouv pour la pratique de cours de Yoga
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle Fitness à titre payant du Centre

Aqua Passion au profit de l'entreprise individuelle Alter'Mouv, représenté par Mme Claire COUGNAUD pour la pratique de cours de Yoga,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités d'utilisation à titre payant de la salle Fitness du Centre Aqua Passion pour l'année 2026 au profit de l'entreprise individuelle Alter'Mouv représenté par Claire COUGNAUD pour dispenser des cours de Yoga.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont

Décision n°DEC_A_2026_096

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260318-DEC_A_2026_096-AU

S²LO

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 13 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/03/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_097

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Salle de soins du Centre Aqua Passion : convention d'occupation du domaine public au profit de Mme Stéphanie FARAGLIA
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle de soins du Centre Aqua Passion à titre payant pour Mme Stéphanie FARAGLIA pour des prestations de soins de relaxation corporelle à visée non thérapeutique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de soins du Centre Aqua Passion au profit de Mme Stéphanie FARAGLIA pour des soins de relaxation corporelle à visée non thérapeutique du 1^{er} janvier 2026 au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2026_097

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 13 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 18/03/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_098

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention d'occupation du domaine Public du Centre Aqua Passion à Lavoute sur Loire au profit de Mme Isabelle SIGAUD ROCHE pour des prestations de soins de relaxation
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle de soins de relaxation du centre Aqua Passion à titre payant au profit de Mme SIGAUD ROCHE pour son activité soins de relaxation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de soins de relaxation du Centre Aqua Passion au profit de Mme Isabelle SIGAUD ROCHE du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2026_098

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260318-DEC_A_2026_098-AU

SLOW

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 13 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/03/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_099

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA BRIS DE GLACE EN DATE DU 31/12/2025- CK-156-NL
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 31 décembre 2025 relatif à un bris de glace sur le véhicule immatriculé CK-156-NL appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 672,45 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 672,45 € proposée par la compagnie d'Assurances SMACL, assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_099

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260318-DEC_A_2026_099-AU

S²LO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 16 mars 2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/03/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_100

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Concession de dépôt-vente avec Monsieur Gérard GRANGER
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment pour établir, modifier ou résilier les « conventions de vente de titres de transport » avec les dépositaires de titres de transport de la RTCA,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Gérard GRANGER, tabac-presse « La Civette », 24 rue Porte Aiguière au Puy-en-Velay, de vendre la billetterie de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une concession de dépôt-vente avec Monsieur Gérard GRANGER, tabac-presse « La Civette », pour la vente de carnets de 10 tickets papier et de titres de transport en billettique. Cette concession sera conclue à compter du 1^{er} avril 2026 et pour une durée d'essai de 6 mois. Sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, avant le 1^{er} octobre 2026, elle sera reconduite pour la durée d'activité du dépositaire.

ARTICLE 2 : Le dépositaire sera rémunéré par une commission de 4,5 % sur le prix de vente aux usagers pour l'ensemble des titres de transport qui lui sont confiés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2026_100

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260318-DEC_A_2026_100-AU

S²LO

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 16 mars 2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/03/2026

Qualité : M. le Président